



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-053

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2025

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2025-01-28-00005 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) (1 page)	Page 5
R32-2024-11-15-00040 - Avenant n°9 - Convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) (4 pages)	Page 6
R32-2024-11-15-00041 - Décision de l'assemblée générale : Avenant n° 9 de la convention constitutive du GIP FCIP (1 page)	Page 10

ARS /

R32-2024-11-14-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/100?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LILLE (2 pages)	Page 11
R32-2024-11-18-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/101?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES (2 pages)	Page 13
R32-2024-11-14-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/102?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A INTERCOMMUNALE SANTE, SANTE MENTALE ET CITOYENNETE (2 pages)	Page 15
R32-2024-11-19-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/103?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER (2 pages)	Page 17
R32-2024-11-21-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/113?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE (2 pages)	Page 19
R32-2024-11-25-00069 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/134?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CREIL (2 pages)	Page 21
R32-2024-11-27-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/145?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (2 pages)	Page 23
R32-2024-11-27-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/146?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME (2 pages)	Page 25

R32-2024-11-28-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/148???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNE DE LAON (2 pages)	Page 27	
R32-2024-12-02-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/149???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 29	
R32-2024-12-18-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/150???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA FEDER DEP ASS AIDE DOMICILE MILIEU RURAL (2 pages)	Page 31	
R32-2024-12-18-00056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/151???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (CHU LILLE) POUR SON ACTION « PRESAGE » (2 pages)	Page 33	
R32-2024-12-18-00057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/152???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A EMMAÛS CONNECT - FONDATION ABBE PIERRE (2 pages)	Page 35	
R32-2024-12-18-00058 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/153???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INFIRMIERS (2 pages)	Page 37	
R32-2024-12-18-00059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/154???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)???	PHARMACIENS HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 39
R32-2024-11-18-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/98???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS (2 pages)	Page 41	
R32-2024-11-18-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/99???	AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024???	AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY (2 pages)	Page 43	

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-01-29-00007 - Contrôle des Structures - Arrêté de suspension - SCEA DE LA ROSEE (4 pages)	Page 45
R32-2025-01-29-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEGRAND Pierre (3 pages)	Page 49
R32-2025-01-29-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - DENIS HELENE (2 pages)	Page 52

R32-2025-01-29-00005 - Controle des structures - Rescrit - EARL LEGRAND
(2 pages)

Page 54

R32-2025-01-29-00006 - vm_Control des structures - Rescrit - SARL JF
TAVERNIER (2 pages)

Page 56

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

La rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

VU la loi du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics ;

VU l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

VU la délibération N°AG 23/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°8 de la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille du 8 juillet 2013 et ses avenants modificatifs ;

VU l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant l'avenant n°9 de la convention constitutive.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FCIP de Lille afin d'entériner les orientations et les priorisations budgétaires de l'organisation ;

ARRÊTE

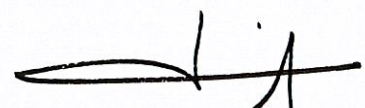
ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant n°9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) actant :

- de l'extension du périmètre de l'IFRAAS aux formations en apprentissage d'auxiliaire de puériculture à compter du 1er janvier 2025 ;
- et de la possibilité de délégation de signature du directeur à ses agents conformément au périmètre des délégations de signature.

ARTICLE 2 : La convention constitutive modifiée par l'avenant 9 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2025


Valérie CABUIL

Avenant n° 9
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPL support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

L'article suivant est modifié tel qu'il suit :

Article 2 : Objet

Dans le cadre des orientations définies par les recteurs, le GIP FCIP de Lille, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée avec les décideurs, les partenaires institutionnels et les financeurs notamment, dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle.

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique.

Le GIP FCIP agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie.

Il exerce notamment :

1) Des fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement soit :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs et accompagner leur mise en œuvre
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Education Nationale
- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP FCIP peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP FCIP fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE

support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,

- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs
- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA et de les accompagner dans leur développement.
- Gérer et coordonner la communication du réseau régional HDF de la formation professionnelle.

2) Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

- Validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- Développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- Conseil, expertise, étude, intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.
- Bilan - orientation

3) Les activités relatives à l'apprentissage, notamment celles liées à la création de l'Institut de Formation de Région Académique qui pilotera les formations d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

Dans ce cadre, le GIP FCIP de Lille a été désigné comme organisme gestionnaire des formations précitées sur le périmètre de la Région académique sauf exception clairement définie par l'autorité de Région académique et notifiée au GIP FCIP. Le GIP FCIP assure en tant qu'organisme gestionnaire le portage administratif et financier desdites formations sur ce périmètre.

Le directeur de l'institut mettra en place les instances de pilotage et de gouvernance dont elle définira les modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur dédié.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) sera organisée par le directeur de l'institut et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le GIP FCIP, en sa qualité d'organisme gestionnaire des formations en apprentissage au sein de l'IFRAAS/IFRAAP, contribuera aux travaux de l'ICOGI sur son champ de compétence, à savoir la formation professionnelle.

4) La gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus.

Article 21 : Directeur du groupement

Le recteur nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur. En cas de vacance prolongée de l'occupation de la fonction de directeur et sur demande de l'autorité académique, le secrétaire général du GIP FCIP assure l'intérim de la direction du GIP FCIP dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil et dans les conditions fixées par celui-ci. Il en exécute les décisions dans le cadre de la convention constitutive. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il est ordonnateur des recettes et dépenses du groupement.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille en 7 exemplaires, le 15 novembre 2024

La Rectrice de Région académique, Rectrice
d'académie, Chancelière des universités



Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont
support du GRETA Grand
Artois



Le Chef d'Établissement
du Lycée E. Labbé à Douai
support du GRETA Grand
Hainaut




Le Chef d'Établissement
Etablissement d'accueil de
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement
du Lycée Gaston BERGER à
Lille Support du GRETA Lille
Métropole



Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de Coubertin à
Calais support du GRETA
Grand Littoral



F. JEDNAK
ORDONNATEUR
GRETA GRAND LITTORAL
320 Bd du 8 Mai - BP 453
62225 CALAIS CEDEX
Tél. 03 21 46 12 10 - Fax 03 21 46 12 29

Le Chef d'Établissement greta.grand-littoral@ac-lille.fr
du Lycée Hôtelier International de Lille
Etablissement support de l'UFA Hôtelier
International de LHIL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



LILLE
HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION ~~OU~~ AVIS (1)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

GIP FCIP
Éducation et Formation
Tout au Long de la Vie

N° d'enregistrement

AG 24/02

Objet :
Avenant n°9 de la
convention constitutive
GIP-FCIP

L'Assemblée Générale a été consultée le 12 novembre 2024, sous la présidence de Mme Valérie CABUIL, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 5 novembre 2024.

9 des 9 membres ayant voix délibérative

Adoptent

L'avenant n°9 de la convention constitutive du GIP-FCIP qui prévoit :
- l'extension du périmètre de portage administratif et financier du GIP FCIP de Lille pour les formations en apprentissage de l'Institut de Formation de Région Académique Hauts-de- France aux formations en apprentissage d'auxiliaires de puériculture à compter du 1^{er} janvier 2025
- et la possibilité de délégation de signature du directeur à ses agents conformément à l'acte 23-35 du CA du 16 juin 2023 explicitant le périmètre des délégations de signature.

Nombre de votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Refus de vote : 0

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 15/11/2024

La Présidente du conseil d'administration

Valérie CABUIL

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/100
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LILLE
N° SIRET : 265 908 707 00010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de Lille en date du 25/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'EPSM de Lille.

DECIDE

Article 1- Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'EPSM de Lille relatif à l'activité de coordination du CLSM de l'agglomération lilloise est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

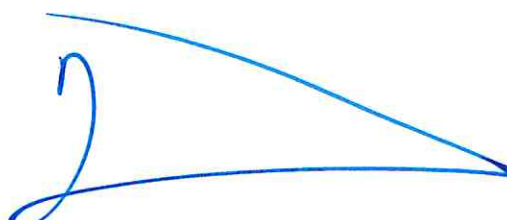
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/101
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES
N° SIRET : 265 907 071 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM des Flandres en date du 08/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'EPSM des Flandres.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'EPSM des Flandres relatif à l'activité de coordination du CLSM Flandres territoires est fixé à **29 704 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

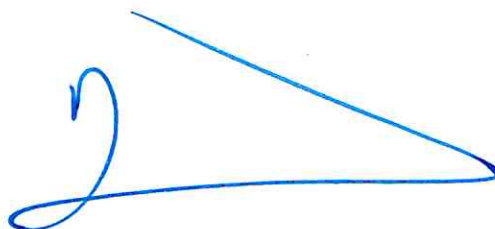
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM des Flandres.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/102
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A INTERCOMMUNALE SANTE, SANTE MENTALE ET CITOYENNETE
N° SIRET : 530 233 436 00019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Intercommunale santé, santé mentale et citoyenneté en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'Intercommunale santé, santé mentale et citoyenneté.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Intercommunale santé, santé mentale et citoyenneté relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

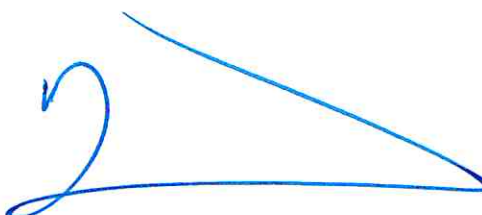
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Intercommunale santé, santé mentale et citoyenneté.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/103
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER
N° SIRET : 200 069 037 00014**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer en date du 14/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **1 250 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

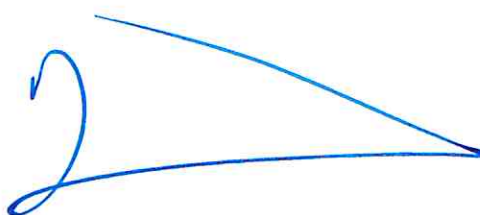
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/113
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE
N° SIRET : 246 000 848 00076**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes de Picardie verte en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes de Picardie verte.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes de Picardie verte relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

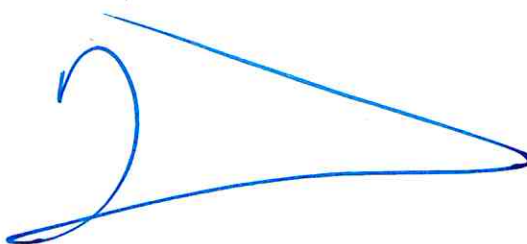
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes de Picardie verte.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/134
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CREIL
N° SIRET : 266 001 759 00098**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Creil en date du 22/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par le CCAS de Creil.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au CCAS de Creil relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **6 900 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

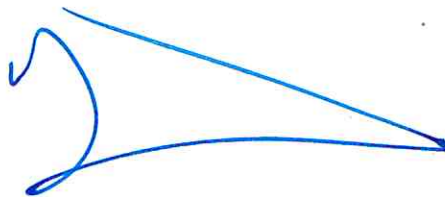
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Creil.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a loop on the left side and a long horizontal stroke extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/145
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE
AUTOMNE
N° SIRET : 200 067 965 00018**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **14 645 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

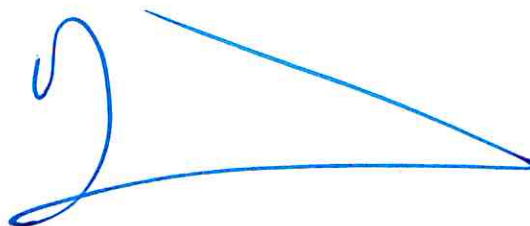
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/146
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME
N° SIRET : 200 070 993 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme relatif à l'activité de coordination du CLSM de l'Abbevillois est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

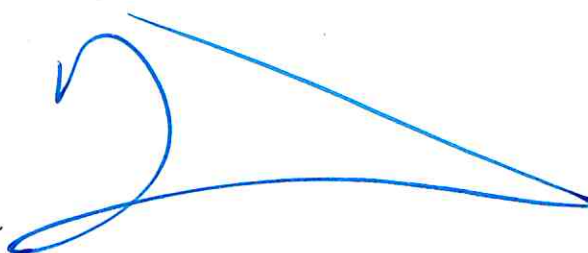
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/148
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE LAON
N° SIRET : 210 203 873 00018**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Laon en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Laon.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Laon relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

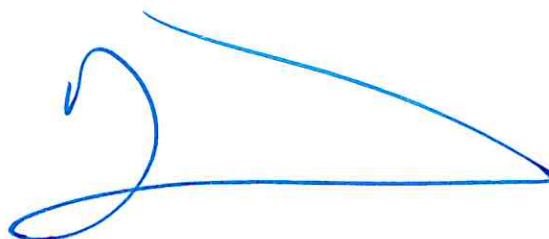
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Laon.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/149
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN
N° SIRET : 210 206 660 00016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Saint Quentin en date du 29/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Saint Quentin.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Saint Quentin relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **9 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

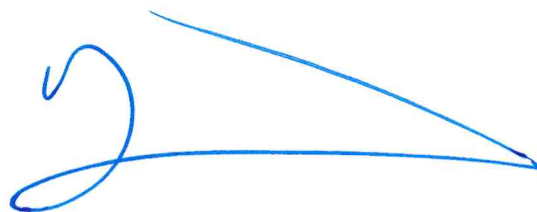
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Saint Quentin.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/150
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA FEDER DEP ASS AIDE DOMICILE MILIEU RURAL
N° SIRET : 780 612 776 00069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;
- VU l'arrêté du 08 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'appel à projets (AAP) de l'ARS Hauts-de-France publié le 17/02/2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;
- VU le dossier de demande de subvention n°12117247 déposé par le bénéficiaire le 17/04/2023 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

VU l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9/08/2023 ;
VU la convention en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à la FEDER DEP ASS Aide Domicile Milieu Rural est fixé à **10 000€**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

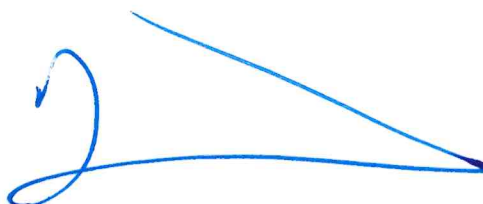
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de la FEDER DEP ASS Aide Domicile Milieu Rural.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/151
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (CHU LILLE) POUR SON ACTION « PRESAGE »
N° SIRET : 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;
- VU l'arrêté du 08 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- VU Vu l'arrêté du directeur général de de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU l'appel à projets (AAP) de l'ARS Hauts-de-France publié le 17/02/2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;
- VU le dossier de demande de subvention n°12344080 déposé par le bénéficiaire le 28/04/2023 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;
- VU l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9/08/2023 ;

VU la convention en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 au CHU de Lille est fixé à **98 000 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

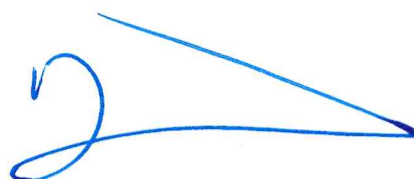
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général du CHU de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/152
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A EMMAÛS CONNECT – FONDATION ABBE PIERRE
N° SIRET : 792 272 916 00034**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;
- VU l'arrêté du 08 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU l'appel à projets (AAP) de l'ARS Hauts-de-France publié le 17/02/2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;
- VU le dossier de demande de subvention n°12359372 déposé par le bénéficiaire le 28/04/2023 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

VU l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9/08/2023 ;
VU la convention en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à EMMAÛS CONNECT – FONDATION ABBE PIERRE est fixé à **22 202 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

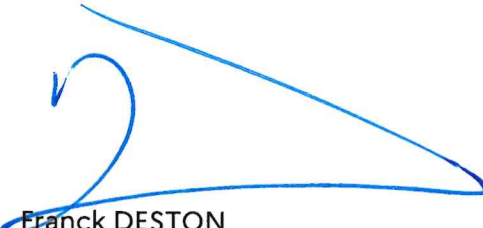
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président d'EMMAÛS CONNECT – FONDATION ABBE PIERRE.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/153
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INFIRMIERS
N° SIRET : 823 364 864 00020**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;
- VU l'arrêté du 08 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'appel à projets (AAP) de l'ARS Hauts-de-France publié le 17/02/2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;
- VU le dossier de demande de subvention n°11773656 déposé par le bénéficiaire le 28/04/2023 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

VU l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9/08/2023 ;
VU la convention en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers est fixé à **54 107 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

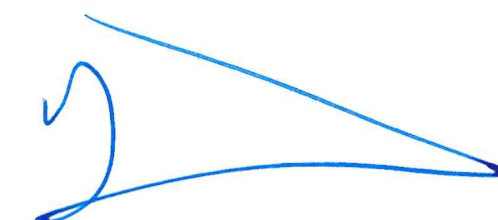
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/154
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)
PHARMACIENS HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 818 253 445 00022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2024-2028 relative au déploiement d'une Messagerie Sécurisée de Santé organisationnelle en officine signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France en date du 20 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France pour le déploiement d'une Messagerie Sécurisée de Santé organisationnelle en officine est fixé à **52 972 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

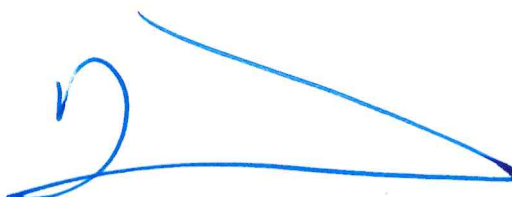
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/98
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS
N° SIRET : 246 000 756 00162**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes du Pays Noyonnais.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes du Pays Noyonnais relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **6 850 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

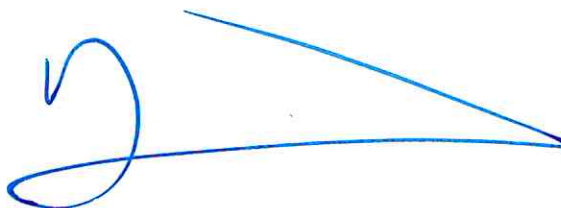
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/99
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY
N° SIRET : 260 201 660 00040**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Château-Thierry en date du 25/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par le CCAS de Château-Thierry.

DECIDE

Article 1- Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au CCAS de Château-Thierry relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **7 078 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

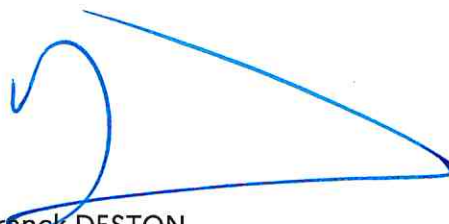
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Château-Thierry.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf. : 2024-59-0390

**SCEA DE LA ROSÉE
Monsieur Hadrien DES ROTOURS
581 rue de la rosée
59710 MERIGNIES**

Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA ROSÉE représentée par monsieur Hadrien DES ROTOURS, pour les parcelles A3029p, A3027, A3025, A259, A262, A263, A264, A261p, A15, A20, A37, A38, A40, A49, A244, A968, A9p, A8, A3126, A29, A30, A51, A2207, A965, A966, A967, A110, A261p sises sur le territoire de la commune de MERIGNIES, la parcelle B129 sise sur le territoire de la commune de TOURMIGNIES, d'une superficie totale de 29,1695 hectares (ha), enregistrée complète le 16 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA ROSÉE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 29,1695 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA ROSÉE est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles soit 0,11 UTA_{c,p=0,4} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de sa pluriactivité ;

Considérant que la SCEA DE LA ROSÉE exploite déjà 50,0400 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA ROSÉE souhaite mettre en valeur une surface de 79,2095 ha soit, après prise en compte de la pluriactivité de monsieur Hadrien DES ROTOURS, 702,5651 ha/UTA_{c,p=0,4}, dont l'indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA ROSÉE, dont le siège d'exploitation est situé à MERIGNIES, et enregistrée le 16 octobre 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de MERIGNIES et TOURMIGNIES d'une superficie totale de 29,1695 ha et appartenant à monsieur Hadrien DES ROTOURS et madame Isabelle DES ROTOURS, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du Nord.

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

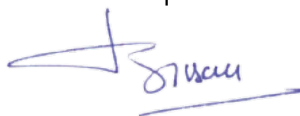
Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE LA ROSÉE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de MERIGNIES et TOURMIGNIES. Il est également publié sur le site de la préfecture du Nord,

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe

Communes	Références cadastrales	Superficies	Nom des propriétaires
MERIGNIES	A3029p A3027 A3025 A259 A262 A263 A264 A261p	11,3353 ha	M HADRIEN DES ROTOURS
TOURMIGNIES	B129	0,5415 ha	MME ISABELLE DES ROTOURS
	SOUS-TOTAL	11,8768 ha	
MERIGNIES	A15 A20 A37 A38 A40 A49 A244 A968 A9p A8 A3126 A29 A30 A51 A2207 A965 A966 A967 A110	14,7996 ha	MME ISABELLE DES ROTOURS
	SOUS-TOTAL	14,7996 ha	
MERIGNIES	A261p	2,4931 ha	M HADRIEN DES ROTOURS
	SOUS-TOTAL	2,4931 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	29,1695 ha	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580006

Monsieur LEGRAND Pierre

**184 route d'Albert
80300 POZIERES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13 janvier 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,0519 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 17,0519 ha de terres provenant de l'indivision FLAGEOLET David à FRICOURT.

Cette demande a été enregistrée complète le 13 janvier 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 17,0519 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- Vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580006

Monsieur LEGRAND Pierre à POZIERES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,0519 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580006	FRICOURT	ZE 14, 13, 12, ZD 8, 9, 10, 14	17,0519



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame DENIS Héléne
14 porte de Doullens
80600 BEAUQUESNE

Réf. : 2580009

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 janvier 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 37,79 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- Vous envisagez la reprise de 0,0950 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur DUVAUCHELLE Bernard à PUCHEVILLERS, dont la référence cadastrale de la parcelle est listée en annexe,
- Vous exploiterez, après opération une surface de 37,8850 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation,
- Votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

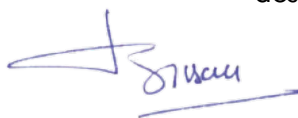
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL LEGRAND
Monsieur LEGRAND Bruno
18 rue de la place
80240 GUYENCOURT SAULCOURT

Réf. : 2580024

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 17 janvier 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une réunion de deux exploitations dans une société déjà existante.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est l'apport du foncier agricole de l'exploitation individuelle de Mme LEGRAND-DAUTHUILLE Béatrice au sein de l'EARL LEGRAND détenue par son époux, Monsieur LEGRAND Bruno. L'EARL LEGRAND sera transformée en SCEA et sera composée de deux associés exploitants, Monsieur LEGRAND Bruno et Mme LEGRAND- DAUTHUILLE Béatrice.
- L'EARL LEGRAND met actuellement en valeur une surface de 96,7924 ha de terres et l'opération consiste en la reprise d'une surface supplémentaire de 32,9558 ha provenant de l'exploitation individuelle de Madame LEGRAND-DAUTHUILLE Béatrice.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

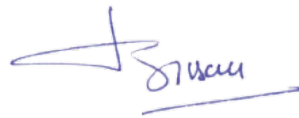
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SARL JF TAVERNIER
Monsieur TAVERNIER Jean-François
1 rue du transloy
80360 LESBOEUFS

Réf. : 2580008

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 janvier 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SARL JF TAVERNIER, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

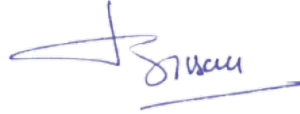
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON